

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUISE PAGÉ

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

40854

Gouvernement du Québec

Décret 712-2003, 3 juillet 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Turgeon comme sous-ministre associé au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Bernard Turgeon, administrateur d'État II affecté auprès du sous-ministre du ministère des Finances, soit nommé sous-ministre associé au ministère des Finances, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 7 juillet 2003 ;

QUE le second alinéa du dispositif du décret numéro 36-2003 du 22 janvier 2003 continue de s'appliquer à monsieur Bernard Turgeon.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40855

Gouvernement du Québec

Décret 713-2003, 3 juillet 2003

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Pierre Lucier comme sous-ministre du ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Lucier, président de l'Université du Québec, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de l'Éducation, pour un mandat de trois ans à compter du 4 août 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de monsieur Pierre Lucier comme sous-ministre du ministère de l'Éducation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Pierre Lucier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme sous-ministre du ministère de l'Éducation, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Lucier est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Lucier exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Lucier exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 août 2003 pour se terminer le 3 août 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lucier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lucier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 180 925 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Lucier participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 245-92 du 26 février 1992 et numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.